



Communauté de Communes du
Ried de Marckolsheim
Le dynamisme d'un territoire



ACCOMPAGNEMENT ET AIDES AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES

COVID-19

Etat/CCI : 03 29 69 69 14

Chambre d'Agriculture : 0800 00 81 87

Chambre de Commerce et d'Industrie : 0971 009 690

Chambre des Métiers et de l'Artisanat : 0986 879 370

Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim : 06 18 59 94 87

Plateforme Etat/Région Grand-Est/CCI/CMA : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

A VOS COTÉS !

En coordination avec l'ensemble des pouvoirs publics (Etat, Région Grand Est), la communauté de communes du Ried de Marckolsheim se mobilise pour apporter des réponses aux questions des entreprises. Ce document synthétise l'ensemble des mesures mises en œuvre à ce jour, ainsi que les contacts locaux indispensables.

Nous assurons pour les entreprises une veille continue et mettrons à jour ce document en temps réel.

Le Chargé de Développement économique se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à ces mesures et pour vous accompagner au mieux dans cette période exceptionnelle. Contact : f.meyer@ried-marckolsheim.fr / 06 18 59 94 87

1. ACTIVITÉ PARTIELLE
2. COTISATIONS SOCIALES
3. IMPOTS
4. REPORTS DES CHARGES
5. RÉSOUDRE DES CONFLITS AVEC CLIENTS ET FOURNISSEURS
6. FONDS DE SOLIDARITÉ
7. FONDS RESISTANCE
8. TRÉSORERIE
9. E-COMMERCE

ACTIVITÉ PARTIELLE

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020

- Taux d'indemnité salarié : 70% de la rémunération antérieure brute
- Taux d'allocation employeur par l'Etat de 60% de la rémunération antérieure brute
- Pour les secteurs protégés et entreprises fermées administrativement :
taux d'allocation employeur par l'Etat de 70% (accès à la liste des secteurs protégés)

AU 1ER JANVIER 2021

- Régime unique pour toutes les entreprises en AP classique :
taux d'allocation employeur de 36%, avec maintien de 60% du salaire brut pour les salariés

ACTIVITÉ PARTIELLE

ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)

Soutien public pour les entreprises qui sont confrontées à des baisses durables d'activité,
en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

- Pour toutes les entreprises, sans condition de taille ou de secteur d'activité
- Condition d'avoir une réduction d'activité égale à 40% maximum du temps de travail.

50% dans des cas très exceptionnels, sur décision de la DIRECCTE

- Allocation versée par l'Etat aux entreprises : 60% du salaire brut antérieur du salarié
OU 70% pour les secteurs protégés et les entreprises fermées administrativement
- Salariés indemnisés à hauteur de 70% de la rémunération brut
- APLD par périodes de 6 mois dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non,
sur une période de 36 mois consécutifs

ACTIVITÉ PARTIELLE

L'ACCORD DE MISE EN PLACE

- Par accord collectif : établissement, entreprise, groupe
- OU par document unilatéral : accord de branche étendu **ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR**
 - Sur l'emploi : intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise, ou un périmètre d'engagements sur l'emploi plus restreint, défini au sein de l'accord/du document unilatéral
- Des engagements sur la formation professionnelle **ATTENTION** Pour les secteurs protégés et établissements fermés par décision administrative : le renouvellement de l'AP de droit commun doit être privilégié à l'APLD à compter du 1er janvier 2021.

COTISATIONS SOCIALES

Des aides au paiement et des remises partielles de dette sont possibles. Par ailleurs, d'autres mesures spécifiques ont été annoncées au vu du confinement de novembre :

- **EXONÉRATION DE COTISATIONS POUR**
 - les structures de – de 50 salariés fermées administrativement
 - toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaire.

- **REPORT DE TOUT OU PARTIE DU PAIEMENT DES COTISATION**
 - pour tous les employeurs qui en font la démarche, sans pénalité ni majoration
 - En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

- **SUSPENSION AUTOMATIQUE DES PRÉLÈVEMENTS POUR TOUS LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS DÉMARCHE À FAIRE**
 - Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

COTISATIONS SOCIALES

ENTREPRISES

- Si cotisation faite hors DSN : possibilité d'adapter le montant du virement bancaire ou ne pas effectuer de virement
 - Si cotisation via DSN : il est impératif de déclarer et donc transmettre la DSN avant l'échéance prévue. Possibilité de moduler le paiement SEPA au sein de la DSN

URSSAF.FR « Une formalité déclarative » -> « Déclarer une situation exceptionnelle »
ou au 3957

Contact pour les entreprises : ced.alsace@urssaf.fr Pour donner davantage de visibilité aux entreprises en difficulté, l'Urssaf a mis en place le site mesures-covid19.urssaf.fr

Si vos difficultés de charges sociales et fiscales ne sont pas résolues par l'URSSAF ou le SIE, la Commission des chefs de services financiers (CCSF qui regroupe DDFIP, URSSAF et Pôle emploi) peut accorder des délais de paiement pour s'acquitter des dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Dettes concernées : impôts, taxes, cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

Saisie par : commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou le mandataire ad hoc.

Conditions : être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales, du paiement des cotisations, des contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source. Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Mail : ddfip67.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Pour les entreprises :

- De moins de 250 salariés
- Avec un CA HT < 50 M€ ou un total bilan < 43 M€
- Créées avant le 31/12/2019
- A jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande La demande doit être formulée auprès du comptable public compétent au plus tard le 31 décembre 2020.
- La première échéance du plan de règlement prévu est fixée au plus tôt le 1er septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.
- La durée des plans de règlement prévus est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, sans pouvoir excéder trente-six mois.
- L'entreprise constitue auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyé est supérieure à douze mois.

LOYERS DES LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

Un crédit d'impôt de 30 % sera mis en place pour inciter les bailleurs à ne pas facturer les loyers sur la période d'octobre à décembre 2020 :

- concerne tous les bailleurs, personnes physiques et morales, quel que soit leur régime fiscal ;
- abandon d'au moins 1 mois de loyer ;
- au bénéfice d'entreprises de – de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne trouvent pas d'accord avec leur bailleur peuvent recourir soit : - au Médiateur des entreprises (formulaire de contact) - à la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux.

RÉSOLUDRE DES CONFLITS AVEC FOURNISSEURS ET CLIENTS

- Formulaire de contact pour poser vos questions ou demander des conseils :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>
- Saisir le médiateur des entreprises en toute confidentialité
:https://www.mieist.bercy.gouv.fr

FONDS DE SOLIDARITÉ

Ce fonds créé au printemps 2020 permet aux structures qui y sont éligibles de combler une partie de leur perte de CA due à la crise sanitaire.

Alors qu'il n'était plus accessible, ces derniers mois qu'aux structures les plus en difficulté, il vient d'être réactivé plus largement au vu du confinement actuel, avec des conditions assouplies.

À compter d'octobre, le Fonds de Solidarité est ouvert aux entreprises dont l'effectif est $<$ ou $=$ à 50 salariés, sans conditions de chiffre d'affaire ni de bénéfice maximum. Vous y êtes éligible si votre activité a débuté avant le 31/08/2020.

Il est toujours accessible aux associations qui exercent une activité économique, c'est-à-dire qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié.

Pour la détermination de leur CA ou de leurs recettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions.

Déclaration à faire sur impots.gouv.fr

FONDS DE SOLIDARITÉ

➤ VOLET 1 – JUSQU'À 1 500 EUROS OU 10 000 EUROS SELON LES CAS

Le volet 1 du fonds permet de bénéficier d'une aide allant dans certains cas jusqu'à 10 000 € et pouvant être reconduite si les conditions sont remplies. Comme précédemment, le volet 1 ne compense que la perte de CA ou de recettes HT, il ne s'agit pas d'un forfait.

L'aide ne s'élève donc pas automatiquement aux 1 500 € ou 10 000 € annoncés.

A retenir sur le calcul de la perte de CA :

- Elle est évaluée sur le mois qui fait l'objet de la demande d'aide, en fonction du CA du même mois de l'année précédente ou éventuellement du CA mensuel moyen. Concernant les structures récentes n'ayant pas clos d'exercice, les modalités de calcul sont facilitées.
- Pour les structures faisant l'objet d'une fermeture administrative en novembre, le calcul du CA du mois de novembre n'intègre pas les recettes de la vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

FONDS DE SOLIDARITÉ

➤ VOLET 2

Un complément au titre du volet 2 peut être attribué par la Région, allant de 2 000 à 10 000 €, selon le CA et le secteur d'activité :

- avoir déjà bénéficié d'une aide au titre du volet 1 du fonds
- être dans l'impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours (charges fixes comprises)
- avoir fait l'objet d'une fermeture administrative entre le 01/03 et le 30/06/2020 OU employer au moins 1 salarié en CDD ou CDI (date de référence : 01/03/2020, ou 10/03/2020 pour les structures créées ultérieurement)
- avoir un CA > ou = à 8 000 € (ou un CA mensuel moyen de 667 € pour les structures n'ayant pas clos d'exercice).

Délai de demande d'aide : jusqu'au 30/11/2020.

Attention, contrairement au volet 1 du fonds, cette aide n'est pas reconductible.

Demande via le lien : https://ges-soutien-tpe.mgcloud.fr/account-management/aidestpe-demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https:%2F%2Fges-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidestpe%2F%23%2Faidestpe%2Fconnecte%2Fdashboard%2Faccueil&jwtKey=jwt-aidestpe-portail-depot-demande-aidestpe&footer=https:%2F%2Fges-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidestpe%2F%23%2Faidestpe%2Fmentions-legales,Mentions%20l%C3%A9gales,_self

FONDS DE SOLIDARITÉ

SPÉCIFICITÉS POUR LES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURISME, DE L'ÉVÉNEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE

Structures concernées

- celles qui sont listées du Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020
- celles qui sont listées dans le décret ayant perdu 80 % de leur CA entre le 15/03 et le 15/05.
- le seuil de l'effectif est relevé à 20 salariés
- le seuil du CA est relevé à 2 M €
- le bénéfice du volet 1 (1 500 €) est prolongé en juillet, août et septembre => demande à faire jusqu'au 15/10/2020
- s'il y a au – 1 salarié, le montant de l'aide du volet 2 peut être relevé jusqu'à 10 000 €.

FONDS DE SOLIDARITÉ

- SPÉCIFICITÉS POUR LES ERP DE TYPE P (DISCOTHEQUES, ETC.) FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC
 - elles ne sont pas soumises à des conditions d'effectif, de CA et de bénéfice imposable
 - les demandes au titre du volet 1 sont à faire dans le délai de 3 mois après la fin de la période concernée
 - l'aide au titre du volet 2 est renouvelable et peut aller jusqu'à 15 000 € mensuels (45 000 € au total)

À noter que le gouvernement a annoncé que pour ces entreprises le Fonds de solidarité serait prolongé jusqu'au 31/12/2020.

FONDS « RÉSISTANCE »

La Région Grand Est et la Banque des Territoires, en partenariat avec les Conseils Départementaux et les EPCI, ont créé un fonds « Résistance » de 44 millions d'euros.

La communauté de Communes du Ried de Marckolsheim se mobilise aux côtés de ses entreprises et associations, et contribue à ce fonds à hauteur de 161 152 €.

OBJET :

Intervention complémentaire aux dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité des activités et relancer les plus impactés.

FORME DE L'AIDE :

Avance remboursable (remboursement étalé sur 2 ans voire + en cas de difficultés, avec un différé de 2 ans) :

- de 2 000 à 20 000 € aux entreprises qui comptent moins de 20 salariés,
- de 2 000 à 30 000 € pour les associations ou groupements associatifs qui comptent moins de 20 salariés,

Lien pour la demande : https://resistance.grandest.fr/account-management/solidarite-demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https:%2F%2Fresistance.grandest.fr%2Faidessolidarite%2Fconnecte%2Fdashboard%2Faccueil&jwtKey=jwt-solidarite-portail-depot-demande-aides&footer=https:%2F%2Fresistance.grandest.fr%2Faidessolidarite%2Fmentions-legales,Mentions%20l%C3%A9gales,_self

➤ ÉTALER MES CRÉANCES BANCAIRES

1. Contacter en priorité votre banque
1. En cas de refus : saisir le médiateur du crédit sur <https://mediateur-credit.banque-france.fr>
1. Solliciter la Région afin de demander le report de vos remboursements d'avances obtenues dans le cadre de dispositifs d'aide pacte.tresorerie@grandest.fr
1. BPI France suspend les paiements des échéances de prêts accordés à compter du 16 mars

GARANTIR UN CRÉDIT BANCAIRE Pour les TPE, PME et ETI :

garantie de nouveaux prêts jusqu'à 90% par BPI France Plafond de risque de 5M € pour les PME et 30M € pour les ETI Les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissements existants seront prolongées et sans frais de gestion

Contact : strasbourg@bpifrance.fr ou numéro vert Bpifrance : 0969 370 240

PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

- Pour entreprises de toute taille et quelque soit la forme juridique (sauf SCI/ établissements de crédit/ sociétés de financement)
- Prêt représentant jusqu'à 3 mois de CA 2019 ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 01/01/2019
- Aucun remboursement exigé la première année
- Possibilité de contracter un prêt jusqu'au 30/06/2020
- Amortissement pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5% garantie de l'Etat comprise
- Aménagement possible de l'amortissement avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie Etat seront payés, en restant dans durée totale fixée

PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT POUR LES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURIME, DE L'ÉVENEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE
Mise en place d'un PGE « saison » dès le 05/08/2020 :

renfort du PGE classique, par un nouveau plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de CA du dernier exercice clos L'Etat pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Jusqu'à 10 000€ pour les entreprises de moins de 10 salariés
- Jusqu'à 50 000€ pour les entreprises de 10 à 49 salariés

Accord d'avances remboursables plafonnées à 3 mois de CA pour les entreprises de + 50 salariés Une grande entreprise demandant un PGE s'engage à :

- Ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger
- Ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020

PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

ENTREPRISE < 5000 SALARIÉS ET CA < 1,5 MILLIARD D'€ EN FRANCE

1. Contact auprès de la banque pour une demande de prêt
2. Pré-accord de la banque.
3. Connexion de l'entreprise à la plateforme : attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique à communiquer à sa banque.
4. Accord de prêt Si difficulté ou refus :
contactez Bpifrance à supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

ENTREPRISE > 5000 SALARIÉS OU CA > 1,5 MILLIARD D'€ EN FRANCE.

1. Contact auprès de la banque pour une demande de prêt.
2. Transmission de la demande de garantie par l'entreprise à :
garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
3. Instruction par la Direction Générale du Trésor.
4. Accord de garantie par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Octroi par la banque

PRÊT REBOND (RÉGION GRAND EST ET BPIFRANCE)

Renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire.

Pour les PME ayant 12 mois d'activité minimum :

- Minimum 10 000 € (soit 20 K € min de besoin de financement)
- Maximum 150 000 € (soit 300 K € de besoin de financement)

PRÊT ATOUT (RÉGION GRAND EST ET BPIFRANCE)

Financement d'un besoin ponctuel de trésorerie ou une augmentation exceptionnelle du BFR Pour les TPE, PME et ETI, ayant 12 mois d'activité minimum :

- De 3 à 5 ans
- De 50 000 à 5 M € pour les PME
- Jusqu'à 30 M € pour les ETI Prêt soumis à conditions et traité par BpiFrance Contact : strasbourg@bpifrance.fr

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (FDES)

Dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

PRÊTS BONIFIÉS ET LES AVANCES REMBOURSABLES

- Destiné aux PME et ETI
- Activé à l'initiative des CODEFI.
- Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.
- Eligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

LES PRÊTS PARTICIPATIFS

- Pour les TPE (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans).
- Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt. Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts participatifs

LE RENFORCEMENT DES FINANCEMENTS PAR AFFACTURAGE

- en complément des PGE,
 - objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.
- doit permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique.
- dispositif applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.
- pour la mise en place de ce préfinancement : se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités, soumises à certaines conditions.

Qu'est-ce que Clique Mon Commerce ?

Développé par le Gouvernement, [clique-mon-commerce.gouv.fr](https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr) s'adresse aux commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration qui souhaitent se numériser et développer rapidement une activité en ligne.

Quel est l'objectif de ce dispositif ?

Cette plateforme propose des solutions numériques à destination des petites entreprises, labellisées par le Gouvernement, pour créer un site web, mettre en place une solution de logistique/livraison ou de paiement à distance, rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des actions de modernisation prévues par France Relance.

https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/?fbclid=IwAR3LkcOd2dHKKDpdH7odUQttNBOIHlvuzOkoWM3WWmN_sxxAhzZlwaFhoYM

Aide de 500€ :

Une aide de 500 € sera accordée aux commerçants pour qu'ils puissent s'équiper de solutions de vente à distance d'ici la fin de l'année.

Elle sera remise sur présentation de factures à l'Agence de services et de paiement et versée à partir de janvier 2021. Son coût estimatif est évalué à 60 M€.

Ce chèque virtuel pourra contribuer par exemple à adhérer à une plateforme en ligne, acquérir un logiciel, créer un site web ou régler une prestation d'accompagnement.

Plus d'informations : https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/?fbclid=IwAR3LkcOd2dHKKDpdH7odUQttNBOIHlvuzOkoWM3WWmN_sxxAhzZlwaFhoYM